



Avenant à la Convention de compte courant relatif au Prélèvement SEPA interentreprises applicable au 19 mai 2014

Dans le cadre des évolutions réglementaires au niveau européen (application du Règlement européen n°260/2012 et de la décision du Comité National SEPA), la Banque Populaire propose le prélèvement SEPA interentreprises dès le 19 mai 2014.

Les dispositions suivantes complètent la convention de compte de courant signée par le Client et entrent en vigueur à compter de cette date. Elles s'ajoutent aux dispositions de votre convention de compte courant relatives au prélèvement SEPA (CORE). Les autres dispositions de votre convention de compte courant restent applicables.

Préambule : Description du prélèvement SEPA interentreprises (B2B)

Le prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-To-Business Direct Debit) est un Service de Paiement visé aux articles L. 133-1 et L. 314-I II du Code monétaire et financier.

Le prélèvement SEPA interentreprises (ci-après « prélèvement SEPA B2B ») est un prélèvement en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA ou dans les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française et les Iles Wallis et Futuna). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA, entre la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint Martin (en sa partie française) et Saint-Pierre-et-Miquelon et l'une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique, ou entre deux de ces collectivités. Le prélèvement SEPA B2B peut être ponctuel ou récurrent.

Le prélèvement SEPA B2B s'appuie sur un formulaire unique de mandat de prélèvement SEPA interentreprises, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente, s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire, s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Le mandat doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Spécificités du prélèvement SEPA B2B

Le prélèvement SEPA B2B est accessible uniquement aux clients débiteurs non consommateurs. **Par son utilisation, le client débiteur garantit à la Banque Populaire sa qualité de non consommateur** (personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

A réception du premier prélèvement SEPA B2B, la banque du débiteur s'assure du consentement de son client ainsi que de la validité du mandat auprès du débiteur. A réception des prélèvements suivants, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, doit notifier tout prélèvement SEPA B2B au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance par tout moyen (facture, avis, échéancier...) en précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B, l'ICS et la RUM. Le débiteur peut s'opposer au paiement du prélèvement, à condition de saisir la Banque Populaire avant la date d'échéance dans les conditions indiquées ci-après au 1.3 et 1.4.

Dès lors que le débit est intervenu, le client débiteur n'a plus la possibilité de demander le remboursement d'un prélèvement SEPA B2B pour lequel il a donné son consentement dans les conditions indiquées au 1.1 ci-après.

I- PRÉLÈVEMENTS SEPA B2B REÇUS (CLIENT DÉBITEUR)

1.1 Consentement à un ordre de prélèvement SEPA B2B

Le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA B2B :

- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA B2B dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA B2B sur le site internet du créancier et en le validant en ligne.

Engagements du client débiteur

Le client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Banque Populaire, en tant que nouvelle banque, s'engage à exécuter les prélèvements SEPA B2B qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA B2B antérieur.

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA B2B, le Client débiteur en informe la Banque Populaire afin que cette dernière enregistre les mandats consentis en vue de procéder aux vérifications du 1^{er} prélèvement reçu. Le client débiteur doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du créancier, le nom du créancier, la RUM, l'IBAN de son compte et le type de mandat (ponctuel ou récurrent), dans une convention spécifique signée avec la Banque Populaire et remettre à celle-ci une copie du(des) mandat(s). Cette dernière peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA B2B autorisés.

Le client débiteur s'engage à informer la Banque Populaire de tous nouveaux mandats de prélèvement SEPA B2B signés ultérieurement avec ses créanciers, en remettant une copie du(des) mandat(s) à la Banque Populaire, au plus tard trois jours avant l'échéance, ainsi que de tout changement ou révocation de ces mandats afin de permettre à la Banque Populaire de procéder aux vérifications des mandats avant la présentation d'une opération de prélèvement SEPA B2B. Le client débiteur s'engage également à informer la Banque Populaire de la perte de sa qualité de non consommateur.

Dans le cas où le client débiteur n'aurait pas informé préalablement la Banque Populaire, le prélèvement sera rejeté. De même, lorsque les données de l'opération reçues du créancier ne concordent pas avec les informations du mandat ou les modifications apportées à ce dernier communiquées par le client, la Banque Populaire rejettera le prélèvement.

Possibilité de refus par le client des prélèvements SEPA B2B

Le client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA B2B sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Banque Populaire par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client doit alors convenir d'un autre moyen de paiement avec le créancier.

Caducité du mandat

Un mandat de prélèvement SEPA B2B pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA B2B n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA B2B, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour être autorisé à émettre à nouveau ces prélèvements, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B qui comportera alors une nouvelle RUM.

1.2 Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA B2B

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA B2B par la Banque Populaire correspond à la date d'échéance. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

1.3 Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA B2B reçu par le client

Le client peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA B2B auprès de la BANQUE au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque Populaire. Parallèlement, le client débiteur effectue la révocation ou le retrait de son consentement auprès de son créancier. Le retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est non autorisée.

Le client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement, par écrit auprès de l'agence qui gère son compte en précisant le numéro de compte concerné, le nom du créancier et son identifiant créancier SEPA (ICS), la Référence Unique du Mandat (RUM) et la date d'application.

La Banque Populaire peut prélever des frais pour ce retrait de consentement, précisés, le cas échéant, dans les conditions tarifaires de la Banque Populaire.

1.4 Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA B2B

La banque du créancier transmet l'ordre de prélèvement SEPA B2B à la Banque Populaire dans les délais convenus entre le créancier et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue. Les délais de présentation entre banques étant au minimum de 1 jour ouvré avant la date d'échéance.

1.5 Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA B2B

- Le client débiteur renonce au droit au remboursement par la Banque Populaire d'un prélèvement SEPA B2B correctement exécuté qu'il a autorisé.
- Après l'exécution du prélèvement SEPA B2B, le client débiteur peut toutefois contester l'opération de prélèvement non autorisée ou erronée

et en demander son remboursement dans un délai de 180 jours maximum à compter de la date du débit en compte, par l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Banque Populaire n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

- Par ailleurs, les clauses relatives à la responsabilité de la Banque Populaire dans l'exécution d'un prélèvement, figurant dans la convention de compte courant, sont applicables au prélèvement SEPA B2B.

II PRÉLÈVEMENTS SEPA B2B ÉMIS (CLIENT CRÉANCIER)

Un client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA B2B, devra signer, par acte séparé, une convention d'émission de prélèvement SEPA B2B décrivant les obligations liées au prélèvement SEPA B2B, sous réserve de l'accord de la Banque Populaire.